



ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE D'HERBEYS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE CHASSE 2024/2025

A- PARTIE RÉGLEMENTAIRE FDCI

ARTICLE 1

Droits et obligations des membres

1. La qualité de membre de l'association confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de celle-ci conformément à ce règlement, ainsi que le droit de participer aux opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dont la coordination est assurée par l'association.
2. Chaque membre s'engage à respecter la législation et la réglementation relative à la chasse ainsi que les statuts et le présent règlement.
3. Chaque membre règlera la cotisation annuelle qui lui incombe en fonction de la catégorie à laquelle il appartient et selon les modalités fixées par le conseil d'administration.
4. Le prix des adhésions est décidé par l'assemblée générale et porté en annexe du règlement.
5. Le paiement de la cotisation entraîne la remise d'une carte de membre.
6. Cette carte doit être présentée à toute demande des agents en charge de la police de la chasse et de la garderie de l'association.
7. Chaque membre pourra participer aux activités de l'association liées à son objet social.
8. La participation aux activités pouvant accorder une gratification (tarifaire, tour de chasse..) sont inscrites en annexe au règlement.
9. Chaque membre veillera à avoir un comportement courtois et respectueux envers les autres membres de l'association ainsi que des propriétaires et des autres usagers de la nature

ARTICLE 2

Cartes invitations et cartes temporaires

10. Les membres de l'ACCA peuvent être accompagnés d'invités. Les invitations aux invités sont accordées à titre gratuit. Le membre accompagnant obligatoirement son invité durant la chasse peut voir sa responsabilité personnelle engagée en fonction de l'infraction commise par l'invité.
11. Les modalités d'attribution des cartes d'invitations sont précisées en annexe de ce règlement.
12. Chaque invité sera en possession d'une carte d'invitation dûment remplie à cet effet.

Cartes temporaires

13. L'ACCA peut délivrer des cartes de chasse temporaire payantes dont les modalités d'attribution et d'utilisation (espèces, durées, coûts) sont soumises à l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et précisées en annexe de ce règlement.
14. Le conseil d'administration à délégation de l'assemblée générale pour l'attribution des cartes temporaires.
15. En cas d'infraction au règlement intérieur et de chasse ou aux lois et règlements en vigueur, le bénéficiaire d'une carte temporaire s'en verra destitué sur décision du conseil d'administration. La carte ne sera pas remboursée.
16. Les bénéficiaires de ces cartes ne disposent pas du droit de vote à l'A.G. de l'ACCA, et ne sont pas considérés comme membres de l'association

ARTICLE 3

Organisation interne de l'association

Conseil d'administration

17. L'association est administrée par un conseil d'administration.
18. Pour l'élection du conseil d'administration, les modalités de dépôt des candidatures sont définies en annexe du présent règlement.
19. Le conseil d'administration fonctionne sous l'autorité du président.
20. Le conseil d'administration peut exercer les compétences de l'assemblée générale sur délégation expresse de celle-ci. Ces délégations si elles existent sont portées en annexe du règlement.

Assemblée générale

21. Participeront à l'assemblée générale les personnes inscrites sur la liste tenue à jour des membres de l'association de l'année cynégétique en cours, conformément aux statuts de l'association.
22. La convocation à l'assemblée générale doit obligatoirement être affichée en Mairie au moins 10 jours avant. Les convocations individuelles ne sont pas obligatoires.
23. Le scrutin sera organisé de façon à assurer la confidentialité du vote, sauf vote à mains levées.
24. Pour tout scrutin, seront comptabilisés les votes contre, les votes pour et les abstentions.
25. En cas de vote électronique, les membres sont dotés du matériel adapté pour permettre un vote individuel et secret.
26. En cas de vote par correspondance, le Président doit s'assurer de la confidentialité de celui-ci, quels que soit les modalités mises en œuvre.
27. Chaque assemblée générale fera l'objet d'un procès-verbal détaillé, rédigé par le Secrétaire.
28. Nombre de voix par membre:

Membre chasseur (de droit et extérieur)						
Nbde voix membres	1					
Membre propriétaire *d'un terrain soumis** à l'action de l'ACCA, chasseur ou non chasseur:						
Nbde voix membres	1					
+						
Nb de voix supplémentaire à la surface	inférieure ou égale à 20 hectares	supérieure à 20 hectares ou inférieure ou égale à 40 hectares	supérieure à 40 hectares ou inférieure ou égale à 60 hectare	supérieure à 60 hectares ou inférieure ou égale à 80 hectares	supérieure à 80 hectares ou inférieure ou égale à 100 hectares	supérieure à 100 hectares
	1	2	3	4	5	6
Nb de voix total	2	3	4	5	6	7
*Les membres propriétaires en indivision, disposent chacun d'une voix. Les voix terrains étant réparties en une quote-part établie selon le droit indivis de chaque indivisaire						
**Les terrains soumis à l'action de l'ACCA/AICA, sont ceux situés hors du périmètre des 150 mètres autour de toute habitation et qui ne sont pas en opposition au droit de chasse. (L422-10 du code de l'environnement).						

ACCA LA DIANE D'HERBEYS Siège social : Mairie d'Herbeys, 27, chemin du villard 38320 Herbeys

Président : MURE Marc - 06 95 42 79 50 - Secrétaire: MATTIONI Pierre - 06 32 46 05 51

N°RNA : W381011410 - Siret : 77956097800016

Mail: herbeysaccadiane@gmx.fr / Internet : www.accadianedherbeys.com



ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE D'HERBEYS

ARTICLE 4 : Garderie

29. L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des garde(s) particulier(s).
30. Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale le nombre et les candidatures du ou des garde(s) particulier(s).
31. Les gardes particuliers sont habilités à procéder au contrôle des carniers et sacs à gibier.

ARTICLE 5 : Sécurité des chasseurs et des tiers

32. Tout chasseur doit se conformer aux lois et règlements ainsi qu'à l'arrêté préfectoral de sécurité publique et au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur dans le département.
33. Il est interdit de chasser en violation des arrêtés municipaux en vigueur relatifs à la sécurité publique.
34. Le règlement doit identifier dans ses annexes les lieux où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave, tels que: stade, jardins privés et publics, colonies de vacances, caravaning et camping, cimetières, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics. Ces lieux sont soumis à une interdiction de chasser permanente ou temporaire. Dans ce dernier cas le règlement doit prévoir les modalités d'organisation et de pratique de la chasse.
35. Les annexes du règlement peuvent compléter l'ensemble de ces textes

ARTICLE 6 : Propriétés et récoltes

36. Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience cynégétique, sauf autorisation accordée par l'opposant.
37. Il est interdit de tirer en direction ou à une distance à vue de moins de 50 mètres de tout animal d'élevage.
38. Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.
39. Il est interdit de chasser pendant les périodes de récolte dans les champs et les vergers.
40. L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir ainsi que l'exécution de travaux ou de cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'ACCA.
41. Les haies, clôtures et barrières sont laissées dans l'état dans lequel elles sont trouvées. Il est interdit de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.
42. Les membres respecteront les interdictions fixées dans le code pénal, et particulièrement celles concernant:
 - L'interdiction de cueillir et manger des fruits qui appartiennent à autrui;
 - Par principe l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui préparés et ensemencés, sauf autorisation expresse;Par principe l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.
- L'interdiction, temporaire ou permanente de chasser:
 - Dans les vergers; • Dans les jeunes plantations; • Dans les cultures florales et maraichères, les pépinières; • Sur les chantiers;
43. Les membres sont tenus de ramasser les douilles de munition et de veiller à ne laisser aucun débris ni trace de leur passage

ARTICLE 7 : Pratique et organisation de la chasse

44. Tous les modes de chasse doivent pouvoir être pratiqués sur le territoire de l'ACCA et toutes les races de chiens autorisées à cet effet doivent pouvoir être utilisées.
45. La chasse s'exécutera suivant les modalités prévues en annexe du présent règlement qui doivent se conformer aux lois, règlements et au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.
- Chasse en battue
46. Le calendrier des battues s'il existe est défini en Assemblée Générale.
47. Le nombre d'équipe grand gibier ainsi que le nombre de chasseurs minimum et/ou maximum les constituant est soumis à décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
48. Le président de l'association à autorité à définir le nombre d'équipe pouvant chasser le même jour sur le territoire.
49. L'accès des zones de battue signalées peut être interdit à tout chasseur non inscrit sur le registre de battue recherchant les espèces annoncées sur le carnet de battue suite à décision de l'assemblée générale.
50. Le responsable de battue procèdera également à la lecture des consignes du jour et au rappel des règles de sécurité
51. Le responsable du jour de la battue est inscrit dans le carnet de battue. Tout membre de l'ACCA peut participer à la battue.
52. Le responsable de battue à pouvoir à exclure immédiatement de la battue tout membre ne respectant pas les consignes de sécurité ou ayant une incapacité à pratiquer l'exercice de la chasse.
53. Lorsqu'il est autorisé par le responsable de la battue, le tir dans la traque par tout chasseur (traqueur ou posté) doit obligatoirement être fichant et effectué à courte distance
- Chasse individuelle
54. Toute forme de chasse individuelle doit pouvoir être exercée par les membres de l'association conformément à son règlement et aux lois et règlements en vigueur
- Véhicule
55. Lorsque le chasseur utilise son véhicule pour se rendre sur le lieu de chasse, il se doit de respecter le code de la route en ce qui concerne le stationnement de son véhicule. Il est dans l'obligation d'utiliser les lieux de stationnements éventuellement prévus à cet effet par l'association.
- Recherche au sang
56. Tout membre ayant blessé un animal s'engage à le signaler au président ou à son délégué en vue de faire engager une recherche au sang.
57. Il peut être fait appel à des conducteurs de chiens de sang agréés, autorisés en tous temps et tous lieux à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé.
- Venaison
58. La cession par l'association à un commerce de détail à titre gratuit ou onéreux et la cession à une association pour un repas à titre gratuit ou onéreux est interdite, sauf décision contraire du Conseil d'Administration (cf alinéa 60).
59. L'utilisation de venaison dans le cadre d'un banquet associatif ou repas de chasse accueillant des non chasseurs est autorisée (cf alinéa 60).
60. Pour l'application des alinéas 58 et 59 plusieurs conditions seront à respecter:
 - L'examen initial du petit et grand gibier par une personne agréée (détentriche de la formation à l'examen initial de la venaison) est obligatoire.
 - La mise en place d'un dispositif de traçabilité dans le respect des mesures légales en vigueur.
 - L'obligation d'une analyse trichine auprès d'un laboratoire agréé pour la venaison de sanglier.
61. La cession à titre gratuit par un membre à un consommateur final, tel qu'un proche, un voisin ou un ami, est autorisée avec obligation d'informer quant au risque de trichine en cas de viande de sanglier.
- Lâcher et repeuplement de gibier
62. Doit à minima être conforme au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur dans le département.

ACCA LA DIANE D'HERBEYS Siège social : Mairie d'Herbeys, 27, chemin du villard 38320 Herbeys

Président : MURE Marc - 06 95 42 79 50 - Secrétaire: MATTIONI Pierre - 06 32 46 05 51

N°RNA : W381011410 - Siret : 77956097800016

Mail: herbeysaccadiane@gmx.fr / Internet : www.accadianedherbeys.com



ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE D'HERBEYS

ARTICLE 8 : Action de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

63. Tout chasseur qui participe à la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le Président de l'association ou son délégué lorsqu'il est coordinateur de cette action.

ARTICLE 9 : Réserves de chasse et zones de chasse réglementée

Réserves de chasse et de faune sauvage agréées

64. Les réserves de chasse et de faune sauvage sont délimitées par des panneaux de signalisation.

65. La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sur décision du Conseil d'Administration. Les opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, qui peuvent être réalisées dans les réserves selon les conditions et modalités fixées par décision du Président de la Fédération

Départementale des Chasseurs. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales et fédérales en vigueur.

Zones de chasse réglementée

66. Pour répondre à l'alinéa 34 du dit règlement, l'association peut instaurer des zones de chasse réglementée permanentes ou temporaires à vocation cynégétique, sociale ou sécuritaire.

67. Le conseil d'administration définit les modalités d'intervention pour chacune de ces zones de chasse réglementée, qui sont inscrites aux annexes du règlement.

ARTICLE 10 : Régime des sanctions

Sanctions pécuniaires

68. Les amendes prévues en annexe de ce règlement sont infligées par le conseil d'administration.

69. Lorsqu'un membre aura contrevenu aux statuts, au règlement intérieur et de chasse, il sera passible d'une amende dont le montant est celui prévu pour les contraventions de deuxième classe par le Code pénal (soit 150€).

70. L'amende sera recouvrée par le trésorier.

Sanctions fédérales

71. Le conseil d'administration peut demander au président de la fédération départementale des chasseurs de prononcer en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association.

72. La décision de la fédération départementale des chasseurs sera notifiée à l'ACCA et au chasseur. Elle indiquera les voies de recours et les délais à respecter

B- ANNEXE RÉGLEMENTAIRE 2024/2025 EN APPLICATION À HERBEYS

1^{er} Règles principales

Les gibiers chassables en battue sont : le sanglier et le chevreuil.

Les responsables d'équipes désignés pour la saison 2024/2025 sont:

Mrs. MURE Marc; BOUJARD Jean Louis; MURE Nicolas, VINCENT Stéphane, MATTIONI Pierre, BRUNO Franck

Le responsable désigné de chaque équipe bénéficie obligatoirement d'une délégation écrite du Président. Il aura à charge de tenir à jour un carnet de battue et assumera l'organisation de la chasse, il veillera à l'application stricte du Règlement Intérieur et de Chasse. En cas d'absence il désigne un chef de battue suppléant titulaire de la formation.

Le présent règlement est porté à connaissance de tous les adhérents par un envoi Email. Le RIC est consultable sur l'espace adhérent chasseurs du site internet «www.accarevelbelledonne.com». Uniquement pour les sociétaires ne disposant pas de moyen informatique et à leur demande, une version papier leur sera fournie. Lors de la remise des cartes de chasse, chaque adhérent émargera une attestation de prise de connaissance du règlement général ACCA et s'engagera au respect des règles de fonctionnement et de sécurité fixés par l'association.

Date de la Saison 2024/2025 : arrêté préfectoral 382024061800005

OUVERTURE GÉNÉRALE: DIMANCHE 08 septembre 2024 à 7H00

FERMETURE GÉNÉRALE: DIMANCHE 19 janvier 2025 à 18H00

LA CHASSE EST FERMÉE TOUS LES VENDREDIS (Y COMPRIS LES JOURS FÉRIÉS)

ATTENTION : Tout chasseur doit se reporter aux conditions spécifiques de chasse détaillées par l'arrêté préfectoral. 382024061800005

Il est consultable sur le site internet de l'ACCA et de la FDCI

GIBIERS	OUVERTURE ACCA	FERMETURE ACCA	JOURS DE CHASSE
CHEVREUIL	08/09/2024	19/01/2025	samedi, dimanche, mardi, jeudi Plus lundi 09 septembre
SANGLIER	08/09/2024	30/01/2025	samedi, dimanche, mardi, jeudi Plus lundi 09 septembre
FAISANS	08/09/2024	12/01/2025	samedi, dimanche, mardi, jeudi Plus lundi 09 septembre
BECASSE	08/09/2024	19/01/2025	samedi, dimanche, mardi, jeudi carnet de prélèvement obligatoire
LIÈVRE COMMUN	06/10/2024	01/12/2024	
LAPIN GARENE	08/09/2024	12/01/2025	samedi, dimanche, mardi, jeudi Plus lundi 09 septembre

ACCA LA DIANE D'HERBEYS Siège social : Mairie d'Herbeys, 27, chemin du villard 38320 Herbeys

Président : MURE Marc - 06 95 42 79 50 - Secrétaire: MATTIONI Pierre - 06 32 46 05 51

N°RNA : W381011410 - Siret : 77956097800016

Mail: herbeysaccadiane@gmx.fr / Internet : www.accadianedherbeys.com



ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE D'HERBEYS

2e – Règles spécifiques par type de gibiers

CHASSE AUX SANGLIERS

- Le tir à balle est obligatoire.
- Vous devez obligatoirement déclarer sous 24 heures, au président de l'ACCA, chaque bête prélevée et lui communiquer le poids et le sexe.
- Pour la saison 2024/2025 la chasse pourra être prolongée après la clôture ACCA suivant la décision de l'UG.
- Après le 19 janvier 2025 il est formellement interdit lors des battues sangliers de prélever tout autre type de gibier.

CHASSE AUX CHEVREUILS

- La chasse au chevreuil se pratique uniquement en battue par équipe munie de bracelets. Pas de chasse individuelle.
- La mâchoire inférieure du faon sera à remettre immédiatement et parfaitement nettoyée au Président.
- Les chiens sont autorisés à la neige.
- Le tir à balle est obligatoire.

CHASSE AUX LIEVRES

- Ouvert du 06/10/2024 au 01/12/2024 : Quota de prélèvement total sur la saison est de 4 lièvres. La chasse individuelle est autorisée à raison d'un lièvre maximum par chasseur. Il doit être obligatoirement déclaré au Président.

CHASSE A LA BÉCASSE DES BOIS (se reporter strictement à l'arrêté préfectoral)

- Prohibés: La chasse à la passée. (1h avant le lever du soleil/1h après le coucher du soleil)
- La chasse en temps de neige est interdite.
- Carnet de prélèvement obligatoire.
- Le prélèvement maximum autorisé est de 30 bécasses par chasseur pour toute la saison, avec un maximum de 6 bécasses par semaine et de 3 par jour jusqu'au 12 janvier 2025, puis 1 oiseau par semaine jusqu'au 19 janvier 2025

LÂCHERS DE GIBIERS

Faisans : 30 pièces

- Mr MURE est en charge du lâché des faisans. Pour la saison 2024/2025 les dates retenues pour les lâchés sont :
- Le 07/09: 10 faisans - Le 20/09: 10 faisans - 04/10/2024 : 10 faisans
- Interdiction d'usage de plombs dans un périmètre de 100m autour des zones humides

Règles de sécurité

UN PRINCIPE : Il vaut mieux en faire trop que pas assez! VOUS ENGAGEZ VOTRE RESPONSABILITÉ EN CAS DE NON RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

- Chaque membre de L'ACCA, par période de 10 ans, devra participer à une formation sécurité organisé par la FDCI pour pouvoir obtenir sa validation. (loi chasse du 24 juillet 2019, arrêté publié le 15 octobre 2020).

Règles générales.

« On est responsable du dommage que l'on cause par son propre fait, par sa négligence ou par son imprudence (tireur) mais encore de celui qui est causé par des personnes dont on doit répondre (responsable de battue). »

- 1° - Tout chasseur doit appliquer les consignes qui lui sont données par le président ou le responsable de battue ainsi que les mesures de sécurité obligatoires du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
- 2° - En action de chasse port d'une tenue fluorescente orange est obligatoire (battue ou individuel)
- 3°- Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement. En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui. Interdiction de poser son arme chargée contre un arbre ou à l'intérieur d'un véhicule, Tout déplacement doit se faire arme déchargée.
- 4°- Il est interdit de chasser dans la zone de 150 mètres autour de toute habitation.
- 5°- Il est interdit de tirer au jugé, dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de tirer en direction des maisons, routes, voies de circulation, chemins forestiers et de randonnées ou en violation des dispositions préfectorales et municipales.
- 6°- Il est interdit de se poster ou de tirer sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans une bande de 5 m longeant le bord de ces voies.
- 7°- Interdiction de tirer en direction ou à une distance à vue de moins de 50 mètres de tout animal d'élevage
- 8°- Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir soit fichant et ne présente pas de danger pour autrui.
- 9°- Il est interdit de chasser, en permanence dans les lieux suivants: stade, jardins publics et privés, camping, cimetière, routes, chemins publics. Il est interdit de chasser pendant les récoltes dans les vergers, vignes ou autres lieux de cultures..

ACCA LA DIANE D'HERBEYS Siège social : Mairie d'Herbeys, 27, chemin du villard 38320 Herbeys

Président : MURE Marc - 06 95 42 79 50 - Secrétaire: MATTIONI Pierre - 06 32 46 05 51

N°RNA : W381011410 - Siret : 77956097800016

Mail: herbeysaccadiane@gmx.fr / Internet : www.accadianedherbeys.com



ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE D'HERBEYS

Règles spécifiques en battue

1°- Les zones où la chasse collective s'exerce doivent être obligatoirement matérialisées par la pose des panneaux (chasse en cours), en particulier sur les routes et chemins d'accès principaux : Chaque chasseur a la responsabilité de signaler l'accès à sa zone de chasse.

2°- Avant la chasse (Chef de battue)

Sous la responsabilité du chef de battue, la tenue d'un registre de battue par équipe est obligatoire pendant toute la saison, Il doit être signé par tous les participants à chaque battue. Les espèces chassées doivent être précisées. Ce registre doit être conservé par le détenteur et tenu à disposition de tout agent chargé de la police.

Les consignes de sécurité élémentaires devront être rappelées à haute voix avant toute chasse collective.

Les postes seront localisés et attribués à chaque tireur

Le chef de battue à la responsabilité de la chasse et il veillera tout au long de la journée à la sobriété des participants

La formation est obligatoire et progressive pour tous les chefs de battue

Au poste :

- Tout chasseur allant à son poste devra se déplacer l'arme déchargée.
- Aucun chasseur non traqueur ne devra se déplacer ou quitter son poste avant le signal de fin de la chasse collective
- Tout chasseur posté devra connaître la position de ses voisins et devra respecter la règle dite de l'angle de tir de 30°
- Identifier formellement le gibier avant de tirer et évaluer les risques du tir. Ne pas tirer dans la direction d'un gibier dissimulé.
- Le tir à balle: Tir fichant est impératif (dirigé vers le sol) et à courte distance.
- L'arme doit être déchargée en présence d'un autre usager ou pour franchir un obstacle.
- Dès le signal de fin de battue l'arme est déchargée et ouverte. Tout tir devient strictement interdit Les armes sont rangées dès l'arrivée aux voitures

Toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité ou les consignes données par le responsable de battue sera immédiatement exclue

Sanctions

1°) – Fautes graves :

Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux, seront appliquées pour toute violation du présent règlement les amendes suivantes :

Chasse à moins de 150 m des habitations: 1 avertissement + Pénalité 150€ .

Chasse sur terrains pourvus de récoltes, dans les vergers, les plantations arboricoles, cultures maraîchères: Pénalité de 150€.

Domages aux, haies, barrières, détérioration de pancartes : Remise en état + Pénalité 150€.

Tir d'un gibier dont la chasse est interdite dans l'ACCA: Pénalité 150€ +Sanction fixée par le conseil d'administration.

Emploi d'arme non autorisée à la chasse ou munitions prohibées. Pénalité 150€ +sanction fixée par le conseil d'administration.

Chasseur dépourvu de carte sociétaire: Pénalité 150€ + Poursuites pénales

Chasse accompagné d'un invité dépourvu de carte d'invitation en règle ou falsifié: pénalité égale à 4x le prix de la carte.

Chasse en dehors des jours d'ouvertures prévues: Pénalité 150€ + sanction fixée par le conseil d'administration

Dégâts et dommages causés aux propriétés ou aux récoltes : Remise en état + Pénalité 150€

- En cas de récidive l'exclusion sera demandée

Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux dispositions du présent règlement intérieur ou de chasse, le rendant passible des amendes ci-dessus précisées, celles-ci seront recouvrées par le trésorier

2°) - Quand il s'agit de délits,

- Il pourra d'abord y avoir transaction pour réparation des dommages causés à l'ACCA et des poursuites pénales peuvent être engagées en plus par la justice :
- Chasse par temps prohibé, avec engin prohibé ou motorisé : demande d'exclusion à Mr le préfet. Poursuites.
- Chasse de nuit : demande d'exclusion à Mr le préfet. Poursuite.
- Chasse dans les réserves : demande d'exclusion à Mr le préfet. Poursuites.

Pour tous les cas non prévus ci-dessus la sanction sera fixée par le conseil d'administration de l'ACCA.

- Pour toutes infractions jugées graves ou récidivantes, le conseil d'administration se réserve la possibilité d'adresser une demande d'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant à Mr le Préfet, en se faisant accompagner par la FDCI.
- Si il est dans l'intérêt de L'ACCA de faire valoir ses droits et défendre ses intérêts le conseil d'administration déléguera mandat pour agir en justice à Mr le Président.
- Conformément aux décisions prises en assemblée générale, il a été décidé que toute personne ne respectant pas le règlement de chasse et de sécurité, ou proférant menaces ou insultes, se verra infligée une sanction. Il sera demandé à Mr le Préfet la suspension de sa carte de chasse pour la saison en cours et la non attribution d'une carte pour la saison suivante.
- En cas d'inexécution de la sanction statutaire telle que prévue ci-dessus et après respect de la procédure telle qu'instituée par les dispositions de l'article 422-21 du code de l'environnement ci-dessous, le président est autorisé à ester en justice afin d'obtenir le recouvrement par voie judiciaire des sanctions statutaires mises à la charge de l'adhérent. En outre, il sera fait application à l'encontre de celui-ci des dispositions prévoyant sa suspension de l'ACCA.

ACCA LA DIANE D'HERBEYS Siège social : Mairie d'Herbeys, 27, chemin du villard 38320 Herbeys

Président : MURE Marc - 06 95 42 79 50 - Secrétaire: MATTIONI Pierre - 06 32 46 05 51

N°RNA : W381011410 - Siret : 77956097800016

Mail: herbeysaccadiane@gmx.fr / Internet : www.accadianedherbeys.com



ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE D'HERBEYS

3^e - Procédure : article L. 422-21 du code de l'environnement

- - L'intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le président ou son délégué, huit jours au moins avant la réunion du conseil d'administration.
- Cette lettre contient, outre les mentions relatives au lieu et heure de la convocation :
- L'exposé des griefs et infractions reprochés à l'intéressé
- La possibilité pour ce dernier de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :

- L'exposé des griefs et infractions reprochés à l'intéressé
- Les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci.

La décision du conseil d'administration est notifiée ensuite, par écrit, au contrevenant.

- La suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association et l'exclusion temporaire sont prononcées par le préfet, sur demande du conseil d'administration, à l'encontre des sociétaires :
- ayant commis des fautes graves ou répétées ;
- ayant causé un préjudice financier à l'ACCA, en ne réglant pas sa cotisation ou les sanctions prévues par le règlement .

Si le présent règlement n'intègre pas toutes les clauses en matière de sécurité ou de gestion cynégétique, les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique et le plan local de l'unité de gestion s'appliquent

ANNEXE COMPLÉMENTAIRE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Cotisations et catégories des membres :

- 1 - Tout titulaire du permis de chasser validé pour la saison en cours, domicilié dans la commune: 90 €
- 2 - Tout titulaire du permis de chasser validé, possédant dans la commune une résidence pour laquelle il justifie l'année de son entrée dans l'ACCA de quatre années sans interruption au rôle de l'une des quatre taxes de contributions directes : 90 €
- 3 - Tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse, titulaire du permis de chasser validé, ayant fait apport de ses droits de chasse à l'ACCA : 90€
- 3a - S'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs : 90€
- 4 - Toute personne, titulaire du permis de chasser validé, ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles, préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier : 90€
- 4a - S'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs : 90€
- 5 - Tout titulaire du permis de chasser validé, preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport de son droit de chasse à l'ACCA : 90€
- 6 - Tout titulaire du permis de chasser validé, propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'ACCA et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée: 90€
- 7 - Tout titulaire du permis de chasser validé, acquéreur d'un terrain soumis à l'action de l'ACCA et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'ACCA à la date de sa création : 90€
- 8 - Sur sa demande, tout titulaire du permis de chasser validé, acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 4 Ha : 90€
- 9 - Tout titulaires du permis de chasser validé, proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontaire et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R222-47B du code de l'environnement : 90€
- 10 -Tout titulaire du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories précédentes ayant la qualité d'actionnaire annuel (il est rappelé que cet effectif doit être au moins égal à 10% des sociétaires et que la cotisation ne peut excéder CINQ FOIS la carte de base) : 180€
- 11- Tout propriétaire non chasseur apporteur de territoire chassable est sur sa demande, membre de droit de l'ACCA sans être tenu de la cotisation ni de la couverture du déficit éventuel de l'association.

Perception des cotisations

La délivrance de la carte sociétaire s'effectue contre le paiement d'une cotisation annuelle. La présentation de la validation annuelle du permis de chasse, du certificat d'assurance et la signature d'un engagement de respect des règles du règlement de chasse et de sécurités sont obligatoires pour son obtention.

ACCA LA DIANE D'HERBEYS Siège social : Mairie d'Herbeys, 27, chemin du villard 38320 Herbeys

Président : MURE Marc - 06 95 42 79 50 - Secrétaire: MATTIONI Pierre - 06 32 46 05 51

N°RNA : W381011410 - Siret : 77956097800016

Mail: herbeysaccadiane@gmx.fr / Internet : www.accadianedherbeys.com



ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE D'HERBEYS

Carte de chasse journalière

Le régime des cartes de chasse est déterminé par l'assemblée générale, en nombre et en période. La carte « invité » est à payer par le sociétaire ACCA. Son montant est fixé à 10 €, à raison de deux cartes annuelles par chasseur. L'invité doit être accompagné du chasseur sociétaire pour prendre sa carte. Elles sont délivrées à partir du deuxième week-end d'octobre.

La carte journalière « indépendant » permet à un chasseur hors ACCA de chasser à la journée, son montant est de 20€. Elles sont délivrées uniquement à la discrétion du Président et du bureau, à partir du second weekend d'octobre jusqu'au weekend de clôture de la saison de chasse.

Le chasseur invité doit présenter sa validation de permis à jour et son attestation d'assurance. Il sera muni de sa carte journalière durant toute sa journée de chasse.

Relais cynégétique

La convention signée avec la municipalité interdit le stationnement des véhicules après la barrière, pour la saison prochaine le stationnement se fera sur le parking. Ne laisser pas vos armes dans vos véhicule (risque de vol).

Réserve de chasse et de la faune sauvage

Les réserves sont délimitées par des panneaux de signalisation. La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception d'un plan de gestion. Il en va de même pour la destruction des nuisibles, les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales en vigueur.

Travaux d'intérêt général

Le conseil d'administration décide des travaux d'intérêt général que les adhérents sont susceptibles d'accomplir au profit de l'association et de l'accomplissement de son objet social. Une réduction sera accordée sur le montant annuel de la cotisation du chasseur suivant son investissement. Pour la saison 2024/2025 la réduction maximum accordée sera de 40€ suivant le barème suivant :

Trois participations minimum aux travaux d'agrainages, entretien sentiers, miradors ect.: 30€.

Participation à l'organisation de la foire aux boudins de décembre : 10€

AG annuelle et Election et modification du conseil d'administration de l'ACCA

Le conseil d'administration est composé de 6 membres élus pour une période de trois ans par l'assemblée générale, à l'issue de son mandat son renouvellement s'effectuera en intégralité. Le vote se fait à bulletin secret.

Lors de sa première réunion, le conseil d'administration procède à l'élection du bureau.

Toute modification de la composition du bureau ou du conseil d'administration devra être obligatoirement communiquée à fédération des chasseurs de l'Isère et aux service de la Préfecture de l'Isère.

L'organisation d'une assemblée générale annuelle est obligatoire, la convocation doit être affichée en mairie 10 jours avant sa tenue.

Approuvés par l'assemblée générale du 13 juin 2024

Fait à Herbeys , 26 juin 2024

Le président : MURE Marc

Le secrétaire : MATTIONI Pierre

ACCA LA DIANE D'HERBEYS Siège social : Mairie d'Herbeys, 27, chemin du villard 38320 Herbeys

Président : MURE Marc - 06 95 42 79 50 - Secrétaire: MATTIONI Pierre - 06 32 46 05 51

N°RNA : W381011410 - Siret : 77956097800016

Mail: herbeysaccadiane@gmx.fr / Internet : www.accadianedherbeys.com